

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**COMMUNE DE SAINT-THURIEN**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
 Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Septembre 2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture  
 des débits de boissons,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de  
 boissons,  
 Vu la demande présentée par Monsieur Kevin BERTHOU, coordinateur de l'association Tomahawk  
 de QUERRIEN, dont le siège social est situé Lieu-dit Boudiguen 29310 QUERRIEN,  
 Considérant le caractère traditionnel et l'importance de la manifestation (article 14 de l'arrêté  
 préfectoral du 17 janvier 2018),*

**ARRETE**

**Article 1 :**

*L'Association TOMAHAWK de QUERRIEN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire  
 du second groupe à Troysol à SAINT-THURIEN, à l'occasion d'un concert le vendredi 21 août  
 2026 de 19 heures à 1 heure le samedi 22 août 2026.*

**Article 2 :**

*Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009.*

**Article 3 :**

*Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes  
 1, 2 et 3 tels que les définit l'article L.1 du code des débits de boissons, soit :*

- les boissons du groupe 1 : les boissons sans alcool, à savoir eaux minérales ou gazeifiées, jus  
 de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de  
 fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait,  
 café, thé, chocolat, etc...
- les boissons du groupe 2 : les boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, le cidre, la  
 bière, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime  
 fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées  
 comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool,
- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2,  
 vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne  
 titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :**

*En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup>  
 Septembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de  
 voisinage.*

**Article 5 :**

*Cette autorisation est limitée à 5 par an.*

**Article 6 :**

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai  
 de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*

**Article 7 :**

*La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera  
 destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée à Monsieur Kevin BERTHOU  
 et devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.*

Fait à SAINT-THURIEN, le 3 août 2026

Le Maire,  
 Anne Marie SEVENNEC.

